

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 25 00022

Déposé le : 03/03/2025

Complet le : 25/03/2025

Affichage Mairie le : 03/03/2025

Demandeur : Madame BROUSSOU Sandrine

Monsieur BOIS Philippe

Nature des travaux : **modification de l'accès,
rénovation du maret et pose de panneaux
photovoltaïques au sol**

Sur un terrain sis à : **rue du haut de côte à
CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 CS 69, 79 CS 70**

UR/AR 1A 208714 86680

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 03/03/2025 par Madame BROUSSOU Sandrine, Monsieur BOIS Philippe,

VU l'objet de la déclaration :

- pour modification de l'accès, rénovation du maret et pose de panneaux photovoltaïques au sol ;
- sur un terrain situé : rue du haut de côte à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu l'avis Défavorable de l'Agence Coeur d'Hérault en date du 01/04/2025

Considérant que le projet consiste en la modification de l'accès au terrain, la rénovation du maret et la pose de panneaux photovoltaïques au sol sur le terrain cadastré CS 69 et CS 70, situé en zone Nc du PLU applicable,

Considérant que l'article N-8 : « ACCES ET VOIRIE » du règlement du PLU dispose : « **La création de nouveaux accès particuliers et collectifs sur la RD2, la RD4, la RD128, la RD156, la RD156E4, la RD156E5, la RD609 et la RD908 est interdite sauf pour le raccordement du nouvel échangeur de l'autoroute A75** »

Considérant que selon l'avis de l'Agence Coeur d'Hérault ci-joint, **la création d'un accès sur la RD 156 E4, hors agglomération, n'offre pas les conditions de visibilité satisfaisantes pour garantir la sécurité des usagers de la RD et ceux du maret,**

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès véhicules avec la réalisation d'une dalle et la pose d'une buse pluviale, en lieu et place d'un accès piétons sur la RD 156 E4,

Considérant que l'article N-6 §1.2 : « Couvertures » du règlement du PLU applicable dispose : « **Les installations solaires ou photovoltaïques sont autorisées si elles sont disposées en toiture.** »

Considérant que le projet prévoit l'installation de 10 panneaux photovoltaïques au sol, alors que le règlement du PLU impose leur installation en toiture,

Considérant que l'article N-6 §2.1 : « Menuiseries » du règlement du PLU dispose : « **Les menuiseries devront respecter le nuancier joint en annexe du présent règlement** »

Considérant que *le nuancier annexé au règlement du PLU ne prévoit pas de teinte blanche pour les menuiseries,*

Considérant que le projet prévoit « le changement des menuiseries par des menuiseries en pvc blanches et de volets battants de même teinte »

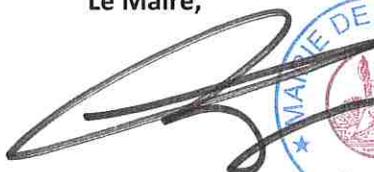
ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le **07 AVR. 2025**

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.